

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72301

Gouvernement du Québec

### **Décret 355-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer et à surveiller l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret n<sup>o</sup> 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 230-2010 du 17 mars 2010, l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu dont la durée a été établie à quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010 a été approuvé;

ATTENDU QUE cet accord prévoit que dans l'éventualité où un accord ne serait pas conclu avant son expiration le 31 mars 2010, le gouvernement du Canada convient de continuer à défrayer les coûts relatifs à l'administration de la Loi sur les armes à feu pour une durée maximale de 12 mois après l'expiration de l'accord selon les mêmes termes et conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure un nouvel accord financier relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72302

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;